

ARTICLE 23

AMENAGEMENT DES MODALITES DE REALISATION DES CONTROLES FISCAUX

- (1) I. - Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- (2) 1° Le I de l'article L. 13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (3) « La vérification peut également se tenir ou se poursuivre dans tout autre lieu déterminé d'un commun accord entre le contribuable et l'administration. A défaut d'accord, l'administration peut décider de tenir ou de poursuivre la vérification dans ses locaux. » ;
- (4) 2° L'article L. 14 A est ainsi modifié :
- (5) a) Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :
- (6) « Le contrôle peut également se tenir ou se poursuivre dans tout autre lieu déterminé d'un commun accord entre l'organisme et l'administration. A défaut d'accord, l'administration peut décider de tenir ou de poursuivre le contrôle dans ses locaux. » ;
- (7) b) Au début du deuxième alinéa, devenu le troisième, les mots : « Ces organismes » sont remplacés par les mots « Les organismes mentionnés au premier alinéa » ;
- (8) 3° Au troisième alinéa du I de l'article L. 286 B, les mots : « Celui-ci statue par » sont remplacés par les mots : « Le directeur peut déléguer sa signature à un agent des finances publiques de catégorie A détenant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint ou un grade équivalent. L'autorisation prend la forme d' » .
- (9) II. – Les 1° et 2° du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024 aux contrôles en cours et aux contrôles engagés à compter de cette même date.

Exposé des motifs

Le présent article a pour objet d'améliorer les conditions matérielles de réalisation des contrôles fiscaux externes et de renforcer la sécurité des agents des finances publiques face à des comportements potentiellement agressifs et menaçants du contribuable.

À cet effet, il est, en premier lieu, proposé d'aménager les articles L. 13 et L. 14 A du livre des procédures fiscales (LPF) régissant les vérifications de comptabilité et les contrôles des organismes sans but lucratif.

Aux termes du I de l'article L. 13 du LPF, les agents de l'administration fiscale vérifient sur place la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables. Il résulte de la jurisprudence que le contrôle ne peut se dérouler dans des locaux autres que ceux de l'entreprise que sur demande du contribuable, sans que cette faculté ne soit ouverte à l'administration. Or, l'obligation d'effectuer le contrôle dans les locaux de l'entreprise n'est pas adaptée lorsque la situation ou la configuration des locaux ne permettent pas au vérificateur de conduire les opérations de contrôle dans de bonnes conditions matérielles, ou lorsqu'elle est susceptible de porter atteinte à la sécurité des agents de l'administration. **Sans remettre en cause le principe selon lequel le contrôle a lieu sur place dans les locaux de l'entreprise, la modification proposée vise à autoriser l'administration à prendre l'initiative d'une délocalisation. Le lieu serait déterminé en accord avec le contribuable ou, à défaut d'accord, le contrôle se déroulerait dans les locaux de l'administration.**

Cette possibilité est également proposée pour les contrôles, prévus à l'article L. 14 A du LPF, de la régularité de la délivrance des reçus, attestations ou tous autres documents par lesquels les organismes bénéficiaires de dons et versements indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues aux articles 200, 238 bis et 978 du code général des impôts.

Il est, en deuxième lieu, proposé d'assouplir les conditions dans lesquelles des agents des finances publiques peuvent être autorisés à exercer leurs missions de façon anonyme lorsque la révélation de leur identité à une personne déterminée est susceptible, compte tenu des conditions d'exercice de leur mission et des circonstances particulières de la procédure, de mettre en danger leur vie, leur intégrité physique ou celles de leurs proches.

En l'état actuel des textes, seul le directeur du service déconcentré ou du service à compétence nationale dans lequel l'agent des finances publiques est affecté peut autoriser nominativement cet agent à substituer à ses nom et prénom un numéro d'immatriculation administrative. En l'absence de mécanisme de délégation de signature, la mise en œuvre du dispositif d'anonymisation peut être retardée, voire rendue impossible, en cas d'indisponibilité du directeur. La modification proposée vise donc à introduire un mécanisme de délégation assouplissant la mise en œuvre du dispositif d'anonymisation.